

SERVICE DIOCESAIN

PASTORALE,  
NOUVELLES CROYANCES  
ET  
DERIVES SECTAIRES

Sr Chantal-Marie SORLIN  
Maison diocésaine  
9 bis, boulevard Voltaire  
21000 Dijon  
Tél: 03 80 58 20 96  
gamaliel.21@wanadoo.fr



Béni soit le Seigneur  
qui n'a pas fait de nous  
la proie de leurs dents !

Comme un oiseau,  
nous avons échappé  
au filet du chasseur;  
le filet s'est rompu :  
nous avons échappé.

Notre secours  
est le nom du Seigneur  
qui a fait  
le ciel et la terre.

Psaume 123

# Nouvelles de Gamaliel21

JANVIER 2016

N° 26

## Amour et Vérité...

Ce Verbe incarné a été confié à nos mains. Il est fragile, à protéger comme tout nouveau-né, comme un trésor..

Et la Parole de Dieu éclaire notre route d'humanité :  
« chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait ... chaque fois que vous ne l'avez pas fait à l'un de ces petits, à moi non plus vous ne l'avez pas fait » ( Matthieu 25, 40 § 45 ).  
Le chemin de la spiritualité ne saurait faire l'économie de l'incarnation.

Au commencement de cette année 2016, ma prière va vers toutes ces personnes victimes de dérives sectaires plus particulièrement dans certains de nos groupes. Elles avaient été confiées à la sollicitude de pasteurs, de bergers qui soit n'ont pas assumé leur responsabilité, soit se sont comportés comme des loups prédateurs. Aujourd'hui, ces victimes essaient tant bien que mal de se reconstruire. Mais souvent, les dommages sont irréparables.

Alors, il convient que vérité soit reconnue et que justice puisse être rendue. Car il n'y a pas d'amour sans vérité et il n'y a pas de paix sans justice. La vraie miséricorde implique aussi réparation. Zachée l'avait bien compris...



Justice et Paix

Les Evêques de France, conscients de la gravité des situations engendrées par les dysfonctionnements de certains groupes, ont décidé de poursuivre le travail d'assainissement sous la forme d'une

### CELLULE POUR LES DERIVES SECTAIRES DANS DES COMMUNAUTES CATHOLIQUES

Cette instance est rattachée directement à la présidence de la Conférence des Evêques de France et travaille sous la responsabilité d'un évêque, Monseigneur Alain Planet, évêque de Carcassonne.



Dans les deux pages qui suivent, les Nouvelles de Gamaliel21 donnent la parole à des personnes auxquelles la Justice vient précisément de faire droit et qui s'expriment dans un communiqué. Il est malheureusement courant que d'anciens membres de communautés, après avoir apporté tous leurs biens, après avoir travaillé plus qu'intensément et ce sans affiliation sociale, se retrouvent sur le pavé sans rien.

## Le Conseil de Prud'hommes donne raison à 21 victimes de l'Office Culturel de Cluny



Rappel  
du communiqué  
de Mgr Antoine  
Hérouard,  
Secrétaire Général  
de la  
Conférence des  
Evêques de  
France

Paris  
le 13 juin 2013

*En réponse à  
plusieurs ques-  
tions posées,  
il est rappelé que  
l'Office Culturel  
de Cluny (OCC)  
et les organismes  
et associations  
qui en dépendent,  
n'ont pas de statut  
canonique  
et donc pas de  
relations organiques  
avec l'Eglise catholique.*

**21 anciens membres permanents de l'Office Culturel de Cluny** fondé par Monsieur Olivier Fenoy (association inscrite sur la liste parlementaire des sectes en 1996), ayant travaillé 10, 20 ou 30 années pour cet organisme et ses nombreuses réalités animées par des membres de l'OCC \*, sans qu'aucun salaire ni aucune cotisation retraite notamment n'aient été versés, ont saisi la justice pour faire valoir leurs droits et ont obtenu gain de cause du Conseil de Prud'hommes de Paris.

\* Centre Culturel de Machy et Théâtre de l'Arc en Ciel à Chasselay (69); Centre Culturel Fra Angelico à Paris (75); Présence à Vézelay et la Maison du Visiteur (89); les Ateliers des Forges de Perreuil (71); le Café des Arts à Grenoble (38); Domino à Cugnax (31); Patrimoine et Développement, La Valenne et Atelier d'Architecture et d'Urbanisme à Châtressac (17); Domaine de Tournefou, Académie Internationale de Théâtre pour enfants; le Congrès « Et si la beauté pouvait sauver le monde à Pâlis (10) »; Corporation Cultural Cluny à Santiago du Chili; Espace Art Nature à Neuville à Québec.

Dans **un premier temps**, saisi par dix plaignants, le Conseil de Prud'hommes de Paris a rendu un jugement le 4 juillet 2014 et condamné solidairement les associations Office Culturel de Cluny et Patrimoine et Développement à indemniser les plaignants. Ces condamnations sont assorties d'une exécution provisoire partielle et les deux associations ont fait appel du jugement. La date de l'appel n'est pas connue à ce jour.

Pour **un second groupe** de 11 plaignants et des dossiers pratiquement identiques aux 10 premiers, le Conseil de Prud'hommes de Paris a jugé le 12 mai 2015. Il a condamné solidairement les 2 associations à verser aux plaignants : Indemnités de requalification - Indemnité compensatrice de préavis - Indemnité de licenciement - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse - Dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'absence de versements des cotisations retraites - Remise d'un certificat de travail pour la période concernée. Ce jugement a également fait l'objet d'un appel.

Mais chose rare, le Conseil de Prud'hommes a assorti le jugement d'**une exécution provisoire portant sur la totalité des sommes estimant cela « nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire »**.

C'est cette exécution provisoire qui pose problème aujourd'hui aux 2 associations condamnées qui ne veulent pas payer les sommes dues évaluées à près de 2 millions d'euros, en se disant insolvables. Pour autant les membres permanents de l'Office Culturel de Cluny continuent aujourd'hui de vivre, travailler et faire prospérer **des domaines ou des maisons restaurées à grands frais**, notamment un château aux abords de Lyon, un domaine maritime sur la Presqu'île d'Arvert, des bâtiments sur la colline de Vézelay...

NB. En 2013, **la Conférence des Evêques de France s'est prononcée clairement** sur l'absence de lien organique entre l'Eglise catholique et cet organisme aux nombreuses réalités, afin d'éviter désormais toute forme de caution (cf. communiqué officiel du 13 juin 2013).

Pour tous renseignements d'ordre juridique s'adresser à l'avocat des 21 plaignants,  
Me Loïc DUCHANOY, 13 rue Amiral Roussin 21000 Dijon  
lduchanoy@scpberthatduchanoyheritier.eu

## Extraits du jugement rendu le 12 mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes de Paris

### « EN DROIT

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 12 mai 2015, le jugement suivant.

#### SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES IN LIMINE LITIS :

##### 1) Sur l'existence d'un contrat de travail :

L'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles la prestation de travail s'est exécutée.

Le contrat de travail se caractérise par un lien de subordination qui résulte de l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice de lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

- De nombreuses attestations précises, concordantes et circonstanciées de personnes différentes qui ont eu à connaître, à titre divers, du fonctionnement de l'association et dont il ressort que celle-ci, ainsi que ses structures associées, étaient organisées de façon hiérarchique et soumises à l'autorité directe du fondateur et directeur général de l'association OCC-FNAG [Monsieur Olivier FENOY] sans réelle autonomie, que les personnes travaillant en leur sein devaient se soumettre à ce dernier en accomplissant de multiples tâches sans limites horaires, que les orientations, les projets à réaliser et les budgets étaient arrêtés par Monsieur FENOY avec une équipe de direction restreinte nommée par lui, que les affectations des membres permanents étaient décidées chaque année au mois de septembre personnellement et exclusivement par Monsieur FENOY lors de réunions et prenaient la forme « d'envois en mission » dont plusieurs modèles sont fournis, que le contenu de ces missions était défini par Monsieur FENOY, qu'aucune décision n'était prise sans son accord, qu'il pratiquait un mode de gouvernance autocratique en se réservant un droit de regard et de veto sur les projets et budgets des structures régionales ainsi que le droit de muter des permanents arbitrairement et sans préavis, qu'une nouvelle « mission » pouvait être une manière cachée d'écarter un permanent pour des raisons connues de lui seul et que les initiatives individuelles étaient réprimandées, voire même sanctionnées.
- Plusieurs attestations de personnes qui l'ont côtoyé dans les structures où il a été affecté et qui témoignent que le plaignant travaillait à temps plein, sans compter ses heures, sous l'autorité de directeurs relevant eux-mêmes de Monsieur FENOY, qu'il était totalement engagé dans son travail et qu'il vivait sur les lieux de son activité professionnelle,
- Des pièces diverses (extraits d'articles de presse et photographies) qui confirment ses dires sur ses activités.

De plus, le plaignant affirme, sans être contredit, qu'il ne percevait pas de rémunération mais qu'il était entièrement pris en charge par les structures dans lesquelles il était affecté, où il vivait à temps complet, et qui mettaient à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Ces éléments caractérisent l'existence d'une prestation de travail subordonnée au sein d'un service organisé malgré l'engagement spirituel du plaignant dans l'association OCC-FNAG.

Quant aux associations défenderesses, qui reconnaissent que l'intéressé travaillait effectivement mais qui contestent tout lien de subordination en insistant sur le caractère collégial de ce travail et les liens d'amitié présidant aux relations entre leurs membres, elles se prévalent de nombreuses attestations en ce sens qui témoignent des expériences de leurs acteurs mais qui ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de fait, telles que décrites ci-dessus, dans lesquelles le demandeur exécutait ses missions.

En conséquence, il y a lieu de qualifier la relation ayant existé entre le plaignant et l'association OCC-FNAG de contrat de travail pour la période de... à ...

Qu'en l'absence de contrat écrit il convient de dire que la relation s'est effectuée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, et faire droit à la demande sur le fondement de l'article L.1245-2 du Code du travail.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

**Rejette** les exceptions soulevées avant toute défense au fond.

**Dit** que la relation ayant existé entre l'association Office Culturel de Cluny - Fédération Nationale d'Animation Globale et le plaignant est requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée de... à...

**Condamne** solidairement l'association Office Culturel de Cluny - Fédération Nationale d'Animation Globale et l'association Patrimoine et Développement à verser au plaignant les sommes suivantes. Selon les situations :

- 1.500,00 € à titre de requalification,
- 4.500,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- de 4.000,00 € à 10.000,00 € à titre d'indemnité de licenciement légale,
- de 30.000,00 € à 50.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- de 150.000 € à 220.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'absence de versement des cotisations retraits,
- 4.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Ordonne** la remise d'un certificat de travail de... à... Conforme à la présente décision, sous astreinte de 200 € par jour de retard, le délai commençant à courir 15 jours après la notification du jugement, le Conseil se réservant le droit de la liquidation.

**Ordonne** l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

**Dit** que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception, par les parties défenderesses, de la convocation devant le bureau de la conciliation, pour les créances de nature salariale, et à compter du prononcé du jugement pour tout autre somme.

**Condamne** solidairement l'association Office Culturel de Cluny - Fédération Nationale d'Animation Globale et l'association Patrimoine et Développement aux dépens. »

## Petites nouvelles...

- **L'Office Culturel de Cluny aime à s'appeler désormais l'« Oeuvre de Cluny ».**
- **Une de ses nombreuses antennes, le Théâtre de l'Arc-en-Ciel, joue actuellement le *Dialogue des carmélites* (mise en scène par Olivier Fenoy).**

Retrouvez-nous sur le web !  
<http://pagesperso-orange.fr/gamaliel21>

**Comme un berger,  
il conduit son troupeau :  
son bras rassemble les agneaux,  
il les porte sur son cœur,  
et il prend soin des brebis  
qui allaitent leurs petits.**

**Isaïe 40,11**

**Puissent tous les « bergers »  
n'avoir qu'un seul souci :  
la qualité de vie et le bonheur  
de ceux et celles  
au sujet desquels ils ont à répondre.**

**Bonne et belle année 2016**



Le service diocésain *Pastorale, Nouvelles croyances et dérives sectaires* participe au souci de l'Eglise catholique vis-à-vis de tant d'hommes et de femmes confrontés à de nombreuses et nouvelles formes de croyances et de recherches dont certaines peuvent être déviantes et avoir des conséquences graves pour l'existence.